

J'estime que sa déclaration le 1^{er} mai reflète de façon plus exacte et opportune que sa motion de 1981 les succès du gouvernement dans la recherche d'une solution au problème du projet Garrison. Je conviens cependant avec lui que les consultations d'avril représentent une étape importante plutôt qu'une victoire complète. Je peux donc lui assurer que le gouvernement poursuivra sa mission diplomatique grâce à des consultations techniques afin qu'aucun aspect du projet de la Garrison ne puisse causer des dégâts ou polluer les eaux s'écoulant au Canada. Cela dit, je ne vois pas pourquoi, à cette étape-ci, le gouvernement adopterait des mesures supplémentaires et incertaines quand celles qu'il a déjà prises se sont révélées efficaces, à la satisfaction des représentants fédéraux et manitobains.

Les représentants fédéraux et manitobains poursuivent ensemble la ligne de conduite dont j'ai parlé à maintes reprises. Elle a deux objectifs précis: tout d'abord, veiller à ce que les modifications techniques et les garanties pour la phase I du projet Garrison soient parfaitement satisfaisantes; deuxièmement, obtenir du gouvernement américain l'assurance nette et sans équivoque que le plan prévu pour la phase II ne sera jamais réalisé. Ces deux objectifs sont fondés sur les recommandations du rapport de la Commission mixte internationale dont s'inspire la position du Canada à l'égard du projet de dérivation Garrison.

Quant aux éléments du projet, qui, selon les Etats-Unis constituent la phase I, le Canada a réclamé des modifications techniques et des garanties en vue d'éliminer le risque de transferts accidentels de biotes entre les bassins conformément à la recommandation suivante de la Commission mixte internationale:

Si jamais les gouvernements du Canada et des Etats-Unis s'entendent sur des méthodes efficaces pour éliminer le risque de transferts de biotes, ou si la question de ces transferts devient, de l'avis de tous, une question ne suscitant plus d'inquiétude, alors la construction des éléments du projet Garrison qui auront des répercussions sur les eaux coulant en territoire canadien pourra être entreprise aux conditions suivantes:

a) Toutes modifications ou mesures jugées nécessaire pour résoudre la question des transferts de biotes d'un bassin hydrographique à l'autre, sont incorporées au projet...

Comme le député le sait, le gouvernement s'oppose catégoriquement à la phase II du projet américain et a demandé aux responsables de lui prouver hors de tout doute que les assurances fournies à cet égard sont valables, compte